



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 juillet 2024

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil  
Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités  
territoriales)

**Nature :** 7. Finances - 7.1. Décisions budgétaires

**Objet :** Demande de subvention Etat (DRAC / Conseil Régional) pour la restauration  
d'un grand pressoir référencé sous le n° 1991.29.4 - Collection du musée municipal  
Notre Histoire – Musée de France

**Décision n° :** 2024-89

**Nos réf. :** CD/MMB

**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par  
délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT QUE** le musée municipal Notre-Histoire est labellisé Musée de France, que l'état de  
de conservation d'un grand pressoir, répertorié sous le n° 1991.29.4, objet des collections du musée,  
nécessite une restauration par un traitement par anoxie dynamique,

**CONSIDERANT QUE** l'Etat (DRAC) et la Région Auvergne-Rhône Alpes octroient des subventions  
pour la restauration d'objets appartenant aux collections d'un musée labellisé Musée de France,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) et de la Région au titre  
des subventions mentionnées ci-dessus, en vue d'aider au financement de la restauration d'un grand  
pressoir.

#### **Article 2 :**

La demande de subvention porte sur un montant de 1 425,00 € sur un projet s'élevant à  
4 750,00 € HT, soit 30 % de la dépense totale du projet.

#### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de  
Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision  
peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le  
délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de  
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240715-2024-89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024  
Publication : 18/07/2024

